



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SHM/DS/NA - n°21-138

Vos réf. :

Affaire suivie par : Deepa SUNDARA

deepa.sundara@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 62 45

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

CHAUMONT, le 05 août 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Objet : Société GHM Sommevoire - Visite d'inspection du 3 juin 2021

PJ : Lettre de transmission

L'inspection des installations classées a effectuée le 3 juin 2021 la visite d'inspection citée en objet sur le site exploité par GHM à Sommevoire, dans le cadre d'une action collective de l'inspection des installations classées menée en Région Grand Est entre le 25 mai et le 11 juin 2021.

L'action a pour objectif de contrôler l'autosurveillance des émissions « eau » réalisées par l'exploitant dans le respect des valeurs limites d'émission applicables à ses installations et de contrôler la réalisation de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

Sur ce sujet, comprenant l'obligation pour l'exploitant de déclarer ses rejets dans l'outil GEREP, l'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions applicables, sur la base des données et justificatifs demandés et présentés.

La visite d'inspection a également permis de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2009 modifié.

Au regard des constats complémentaires effectués, l'inspection demande à l'exploitant :

- d'avoir un meilleur suivi et d'accroître l'entretien de la station physico-chimique afin d'éviter au mieux les rejets accidentels chargés en polluants ;
- de transmettre sur GIDAF les déclarations des résultats d'autosurveillance sur l'ensemble de l'année 2021.

L'inspection rappelle à l'exploitant que compte tenu de l'état d'empoussièvement du site, il est nécessaire d'entretenir régulièrement et autant que de besoin les canalisations de rejets d'eau pluviales (curages...) ainsi que les débourbeurs déshuileurs.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement : Deepa SUNDARA

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Cyril OISELET

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Marne, pour le Directeur Régional, le Chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne : Hubert MENNESSIEZ

1. Contexte

- Entreprise contrôlée : GHM Sommevoire
 - Adresse : Rue Antoine Durenne – 52220 SOMMEVOIRE
 - Régime ICPE de l'établissement : Autorisation
 - N° S3IC : 0057-01289
- Champ de la visite :
 - Modalités d'autosurveillance des rejets aqueux
 - Protection de la ressource en eau
- Date de la visite : 03/06/2021, (annoncée par mail du 25/05/2021)
- Inspection a été réalisée par :
 - Deepa SUNDARA, Ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (SPRA DREAL GRAND EST).
- En présence de :
 - René GICQUEL (Directeur du site GHM Sommevoire),
 - Aude LIONNARD (Responsable sécurité environnement du site).

La société GHM, implantée dans la commune de Sommevoire, est spécialisée entre autres dans la production de mobilier et d'éclairages urbains (lanternes, bancs...). Sur le site, la matière subit une multitude de procédés de transformations (soudages, reprises galvanisation, redressages, peintures...).

Le site consomme uniquement l'eau de ville pour les opérations de rinçage (atelier peinture) et l'humidification des sables (moules). Les eaux résiduaires pré-traitées du site sont rejetées dans la station d'épuration de la ville.

2. Constats et suites proposées

Constat n°1 : Circulation des eaux et émissaires

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1826 du 2 juin 2009
 - Article 4-2-2 : Plan des réseaux
 - Article 4-3-1 : Identification des effluents
 - Article 4-3-5 modifié par l'arrêté du 05/06/2014 : Identification et localisation des points de rejet

Caractérisation des faits : Conformités

L'exploitant a remis un plan des réseaux d'eaux industrielles et pluviales du site à jour.

Le site possède un point de rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration de la ville gérée par la SAUR et 4 points de rejets des eaux pluviales dans la Voire. Les eaux industrielles sont traitées par une station physico-chimique avant d'être rejetées dans le réseau de la ville. S'agissant des eaux pluviales, 3 des 4 points de rejets sont munis de débourbeurs déshuileurs.

Proposition de suites : Aucune suite n'est proposée.

Constat n°2 : Prélèvement et consommation d'eau

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1826 du 2 juin 2009
 - Article 4-1-1 : Origine des approvisionnements en eau

- Article 4-1-3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
- Article 9-2-2 : Relevé des consommations d'eau

Caractérisation des faits : Non-conformité ponctuelle (expliquée en observation)

Compte tenu de la qualité d'eau nécessaire au process d'humidification des sables et du nouveau tracé de la Voire, l'eau du cours d'eau n'est plus prélevée. Ainsi, l'eau de ville est prélevée pour alimenter toute l'usine en eau domestique, en eau industrielle et à l'alimentation de secours.

La canalisation d'entrée du site est muni d'un dispositif disconnecteur vérifié tous les ans. Les compteurs d'eau d'arrivée sur le site (9 compteurs au total / 1 compteur par atelier) sont relevés une fois par semaine et les consommations tenues dans un registre.

La consommation en eau du site était de 5351 m³ en 2019 et 7476 m³ en 2020 pour 6000 m³ autorisés. Une fuite importante dans l'enceinte de l'usine explique le dépassement du volume limite de prélèvement en 2020, cette fuite a été identifiée grâce aux suivis hebdomadaires des compteurs d'eau du site.

Selon l'exploitant, la consommation en eau du site est optimale. Suite à des dysfonctionnements ponctuels du réseau d'adduction (coupures) les années passées, l'exploitant a dû, sur des périodes courtes (1 à 2 jours), limiter sa consommation, mais aucune baisse pérenne n'est envisageable.

Proposition de suites : Aucune suite n'est proposée.

Constat n°3 : Autosurveillance

Références réglementaires :

- Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1826 du 2 juin 2009
 - Article 8-4-3 : Prévention de la pollution des eaux
 - Article 9-3-1 : Actions correctives
 - Article 10 : Échéances réglementaires ou périodiques

Caractérisation des faits : Conformités avec observation

Le point de rejet des eaux résiduaires est muni d'un dispositif de prélèvement réfrigéré asservi au débit. Les fréquences des analyses sont respectées.

Observation : Concernant les eaux pluviales, seuls 3 points de rejets sont suivis (il s'agit d'un rejet de toitures dont l'accès est difficile).

Proposition de suites : L'inspection rappelle à l'exploitant que, même si les rejets d'eaux pluviales ne font pas l'objet d'une fréquence d'autosurveillance imposée par arrêté préfectoral, il doit respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.12 et être en mesure de justifier du respect de ces valeurs. A cet effet, il doit prendre les mesures nécessaires pour permettre un prélèvement, ne serait-ce que ponctuel, de ses rejets.

Constat n°4: Respect des valeurs limites d'émissions

Références réglementaires :

- Article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1826 du 2 juin 2009
 - Article 4-3-9 : Valeurs limites de rejet des eaux industrielles
 - Article 4-3-12 : Valeurs limites des eaux pluviales

Caractérisation des faits : Non-conformités

- Eaux industrielles

Des dépassements récurrents notamment en phosphore ont été observés en 2020 et 2021 (jusqu'à 20 mg/l). Ces dépassements ont lieu suite à des fuites de bac dégraissant ou de

pannes de pompes au niveau de la station physico-chimique de l'atelier de peinture. L'exploitant a installé des bacs en inox et remplacé les pompes. La station d'épuration de la ville n'a pas été informée des dépassements. Des dépassements en pH ont également été observés, expliqués par un manque temporaire de solution pour le traitement (chaux). Lorsque ces dépassements ont lieu, l'eau est automatiquement réinjectée dans la station (et non plus rejetée dans le réseau communal).

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site transitent par un débourbeur - déshuileur avant d'être rejetés dans la Voire. Parmi les 3 points de rejets « eaux pluviales » suivis, des dépassements en DCO ont été observés au niveau du point de rejet le plus important (c'est-à-dire drainant le plus d'eaux pluviales du site).

Lors de l'inspection, il a été constaté que sur l'ensemble des regards (eaux pluviales, eau de ville...), l'eau stagnait et l'état d'empoussièvement des canalisations d'eaux pluviales était important.

Proposition de suites : Les dépassements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'actions correctives de l'exploitant. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant d'avoir un meilleur suivi et d'accroître l'entretien de la station physico-chimique afin d'éviter au mieux les rejets accidentels chargés en polluants. L'inspection rappelle également à l'exploitant que, compte tenu de l'état d'empoussièvement du site, il est nécessaire d'entretenir régulièrement et autant que de besoin les canalisations de rejets d'eaux pluviales (curages...) ainsi que les débourbeurs déshuileurs. Il est enfin demandé à l'exploitant de suivre l'évolution du paramètre « Demande chimique en oxygène » dans les rejets d'eaux pluviales et de mettre en place des actions correctives si les dépassements persistent.

Constat n°5 : Déclarations GIDAF et GEREP

Références réglementaires :

- Articles 5 et 7 de l'AM du 31/01/08 modifié
- Article 1 de l'AM du 28/04/2014
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1826 du 2 juin 2009
 - Article 10-1-1 : Transmission des documents

Caractérisation des faits : Non-conformité, fait susceptible de mise en demeure

La déclaration GEREP 2021 concernant les émissions 2020 a été complétée par l'exploitant. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a démontré que les flux déclarés sur GEREP (calculés à partir d'une concentration annuelle moyenne) étaient généralement supérieurs aux flux réels (calculés à partir de la somme des flux mensuels disponibles). Il n'est donc pas demandé à l'exploitant de modifier sa déclaration GEREP.

L'exploitant respecte le programme d'autosurveillance prescrit par arrêté préfectoral. Cependant, les déclarations mensuelles sur l'application GIDAF ne sont pas régulièrement réalisées (aucune déclaration pour les années 2019 et 2020). L'exploitant s'est engagé à déclarer les prochains résultats d'autosurveillance sur l'application de télédéclaration GIDAF.

Proposition de suites : L'inspection rappelle à l'exploitant que la déclaration GEREP ne se substitue pas à la déclaration GIDAF.

Les déclarations sont à reprendre sur l'ensemble de l'année 2021 sous un délai de 3 mois, faute de quoi l'inspection proposera une mise en demeure à M. le Préfet de la Haute-Marne.